

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de même catégorie (ISDND)
en post exploitation située au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15909

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier les articles L.181-1, L.181-14, R.181-46 et livre V, titre 1er, notamment les articles L.511-1 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « La Glacière » à Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14131 du 14 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale de l'installation précitée, modifié par l'arrêté n° 14754 du 7 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14398 du 19 septembre 2013 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter une unité de traitement et de valorisation d'effluents liquides et gazeux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière, à Villeneuve-Loubet (BGVAP) ;
- VU le dossier de « porter à connaissance » référencé FRVEOGL001-R1.2 – Novembre 2017, intitulé « Modification de la gestion des lixiviats sur l'ISDND de La Glacière » concernant un projet qui vise à substituer au process de traitement actuel des lixiviats de l'installation (BGVAP) par une unité de traitement par osmose inverse ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180723_DR_405_laglaciere_pacOsmose du 26 septembre 2018, parvenu au service Environnement de la direction départementale de la protection des populations le 2 novembre 2018, faisant suite à l'examen du porter à connaissance susvisé ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 20 avril 2018 sur le projet susvisé ;
- VU la consultation de l'exploitant par l'inspection des installations classées, par mails des 4 et 20 septembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et les remarques formulées par celui-ci par mails des 13 et 24 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT que le traitement des lixiviats par une unité d'osmose inverse en substitution du traitement actuel ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les recommandations du service départemental d'incendie et de secours dans son avis susvisé du 20 avril 2018, en matière de prévention et de défense des incendies ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ainsi que les remarques formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT les 13 et 24 septembre 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article L.181-1 du même code ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé route de La Gaude - BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de l'utilisation d'une unité d'osmose inverse durant l'exploitation postérieure à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories situé au lieu-dit « La Glacière », dans la commune de Villeneuve-Loubet, autorisé initialement par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 susvisé.

Article 2 – Description des modifications

Les lixiviats produits sur l'installation de la Glacière peuvent être traités selon le procédé dit « d'osmose inverse » comme présenté dans le porter à connaissance référencé FRVEOGL001 – R1.2 de novembre 2017.

L'installation de traitement par osmose inverse des lixiviats produits sur le site est constituée :

- ✓ d'une unité mobile de traitement, de capacité maximale de 120 m³/j, mise en place à chaque campagne de traitement des lixiviats,
- ✓ des cuves de stockage de produits nécessaires au traitement : 4 à 7 m³ d'acide sulfurique à 96 %, 0,4 à 0,7 m³ de soude à 30 %,
- ✓ d'un bassin de volume 180 m³ recevant les concentrats ou les lixiviats en attente de réinjection,
- ✓ d'un réservoir de 1000 m³ recevant les perméats.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

3.1) Articulation des modalités de traitement des lixiviats :

Les lixiviats produits sur le site sont traités par **Osмосe inverse en priorité** ou par BGVAP (dispositif d'évapoconcentration) ou, en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs selon les modalités prévues à l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013.

Seuls les lixiviats produits sur l'installation sont autorisés à être traités sur site par osmose inverse. Le traitement simultané par Osмосe inverse et BGVAP n'est pas autorisé.

3.2) Osмосe Inverse :

Le lixiviat est filtré au travers d'une membrane semi-perméable. Ce traitement conduit ainsi à la production de deux types d'effluents :

- Les concentrats : ils recueillent la quasi-totalité de la charge polluante qui n'a pu passer au travers de la membrane semi-perméable ;
- les perméats : ils constituent une eau déminéralisée.

3.3) Transfert des lixiviats vers l'osmosе inverse

Les lixiviats à traiter sont stockés dans le bassin d'un volume maximal de 2500m³ et transférés par une canalisation aérienne alimentée par une ou des pompes installées dans le bassin de stockage de lixiviats. L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque du siphonage partiel ou total du contenu de l'unité d'osmosе inverse. Après les pompages cités ci-dessus, la canalisation de transfert est vidangée.

Le fonctionnement de ces pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert en cas de défaut de fonctionnement de l'Osмосe Inverse du site.

3.4) Réservoir de perméats : ce réservoir concerne les perméats générés par l'installation de traitement épuratoire des lixiviats par osmosе inverse. Ces effluents canalisés depuis l'installation de traitement se déversent dans un réservoir de 1000 m³.

Le réservoir est muni d'un dispositif d'arrêt de l'osmosеur en cas d'atteinte du volume maximum de perméats préalablement définis par l'exploitant.

L'arrêt de l'osmosеur ne peut conduire à une vidange gravitaire du réservoir de perméats.

Un dispositif d'alerte avec report vers du personnel habilité est mis en place pour prévenir tout débordement de ce réservoir.

3.5) Transfert vers le point de rejet :

Le siphonage (vidange gravitaire) de la bêche souple de la liaison hydraulique depuis la bêche de perméats vers le point de rejet est impossible. Après chaque bêche cette liaison hydraulique est intégralement vidée.

Article 4 – Modalités de rejet

4.1) Localisation du rejet

Le rejet des perméats est réalisé au niveau du point de rejet des perméats du Jas de Madame comme défini à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14518 du 16 janvier 2014.

4.2) Rejet dans le milieu naturel des perméats

Le rejet dans le milieu naturel extérieur des effluents présents dans le réservoir de perméat s'effectue par bâchée uniquement après constat sur rapport d'analyses du respect des valeurs limites définies ci-après, et sans attendre le résultat pour le paramètre DBO₅.

L'exploitant réalise, avant chaque rejet par bâchée dans le milieu naturel, et dès que le volume du réservoir a atteint la moitié de sa capacité maximale, la mesure des paramètres suivants dans les eaux du réservoir de 100m³ concerné :

- pH et température,
- paramètres règlementés à l'article 4.2. du présent arrêté.

Les mesures des paramètres règlementés à l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14518 du 16 janvier 2014 concernant le suivi post exploitation commerciale du centre de stockage de déchets du Jas de Madame, sont réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur.

L'exploitant réalise une mesure mensuelle de la qualité des eaux du réservoir de 1000 m³ portant sur le pH, la température, la conductivité et les paramètres règlementés à l'article 4.3.4.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2014.

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les valeurs limites en concentrations définies à l'article 4.3.4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2014 sont rappelées ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière
Matières en suspension totale (MEST)	< 17.5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 70mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 15 mg/l
Azote global	< 15 mg/l
Phosphore total	< 5 mg/l
Phénols	< 0,05 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 7.5 mg/l
Cr 6+	< 0,05 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l.
Pb	< 0,25 mg/l
Hg	< 0,025 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 7.5 mg/l
CN libres	< 0.05 mg/l

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière
Hydrocarbures totaux	< 2.5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0.5 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Toute autre utilisation sur l'ISDND de la Glacière est possible dès lors que les valeurs limites définies ci-dessus sont respectées pour la bûchée correspondante.

4.3) Lorsqu'un effluent aqueux est non conforme aux dispositions du présent titre pour un rejet dans le milieu naturel extérieur, en particulier en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant prend, sans délai, les dispositions nécessaires pour l'éliminer dans les conditions définies à l'alinéa 3.1. du présent arrêté. Les perméats ainsi souillés sont transférés dans le bassin de lixiviats pour être traités comme tels selon les dispositions du présent arrêté.

4.4) L'exploitant est tenu de consigner dans un registre le volume de perméats, la date et l'heure de début de chaque bûchée et le rapport d'analyse des polluants.

Lors du prélèvement des eaux, l'exploitant mesure et enregistre le volume de perméats contenus dans le bassin.

4.5) Les perméats de la Glacière ne peuvent pas faire l'objet d'un rejet simultané avec ceux du Jas de Madame et sans pouvoir dépassé 100 m³/h.

4.6) Les rejets de perméats s'effectuent hors épisodes pluvieux.

Article 5 – Modalités d'articulation avec le BGVAP

L'exploitant met en place des moyens organisationnels et techniques qui rendent impossible un traitement simultané des lixiviats de la glacière par le BGVAP et l'osmose inverse de ces mêmes lixiviats.

Seuls les lixiviats produits sur l'installation sont autorisés à être traités sur site par osmose inverse. Il est interdit de rejeter, de façon directe ou indirecte, les lixiviats dans le milieu naturel. La dilution et l'épandage des lixiviats sont également interdits.

Article 6 – Articulation de l'utilisation du bassin de 180 m³

Le bassin de 180 m³ peut servir :

- 1 - au stockage des concentrats avant élimination,
- 2 - au stockage des lixiviats du Jas de Madame avant réinjection dans le massif

Ce double emploi est conditionné à un nettoyage minutieux et documenté, réalisé par l'exploitant entre chaque changement. L'efficacité de ce nettoyage est confirmée par une analyse des lixiviats qui démontre l'absence de modification des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats du Jas de Madame destinés à la réinjection dans le massif de déchets. Si ces éléments d'analyse sont modifiés la réinjection ne peut se faire et l'exploitant doit, sans délai, procéder à l'élimination de ces lixiviats dans les conditions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté.

L'injection de concentrats dans le massif de déchets est interdite.

Article 7 – Traitement des concentrats.

Les concentrats sont stockés dans un bassin étanche de stockage d'un volume utile de 150 m³, les 30 m³ restants doivent rester disponibles en permanence pour recueillir l'événement pluvieux de fréquence décennale, décrit à 100 mm.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les concentrats produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511 1 du code de l'environnement. Il s'assure, avant organisation du transport, que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

Article 8 – Surveillance de l'installation

Un personnel d'exploitation est désigné par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'unité d'osmose inverse reçoit une formation spécifique à cet effet. Il est présent sur le site et capable de mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique totalisateur et des dispositifs de surveillance nécessaires (débit, pH, etc.) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

En cas de détection de fuite, une alarme 24/24 et 7j/7 se déclenche automatiquement, l'information est transmise sans délai au personnel d'exploitation compétent.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement sont établies et portées à la connaissance du personnel désigné comme intervenant sur l'installation.

Le volume de lixiviat traité et les dysfonctionnements de l'installation sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Rétentions et protection de la pollution des sols et des eaux

I - L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter en toutes circonstances tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements sont conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, ...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

Le réservoir de stockage de perméats, de bassin de concentrats et le bassin tampon de lixiviats décrits à l'article 2 doivent rester vides en dehors des campagnes de traitement et/ou de réinjection de lixiviats.

Un dispositif d'alerte est mis en place pour prévenir tout débordement de ces bassins.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs ou aux bassins de stockage de perméats, de concentrats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

III - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

IV - Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

V.-Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 10 – Suivi de l'exploitation

L'exploitant met en place un contrôle de la bonne étanchéité du réservoir de stockage des perméats et des bassins de stockage de lixiviats et de concentrats.

La nature, la fréquence, le résultat de ces contrôles sont consignés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Moyens d'extinction de l'osmose inverse

L'unité de traitement par osmose inverse est équipée d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant informe le Services d'Incendie et de Secours et le préfet du déplacement des réserves incendies induit par la mise en œuvre de l'osmose inverse en précisant leur nouvelle implantation (plan d'implantation, coordonnées géodésiques, etc).

Une copie de ce signalement est transmise en copie au préfet des Alpes Maritimes.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution

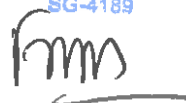
La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes..

Fait à Nice, le

19 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TANDRI